

GE_GERICHTE ATA/953/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_953_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/953/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/953/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 et les références citées). 4)

En l'espèce, le recourant admet ne bénéficier d'aucune autorisation de séjour en Suisse, qu'elle soit de courte ou de longue durée et faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse qui lui a été notifiée le 18 juin 2020, définitive et exécutoire.

Il ne conteste pas ses condamnations en tant qu'elles visent des infractions à la LEI, mais seulement celles des 11 juin et 11 août 2020, concernant des infractions de vol (pour les deux) et de menaces (pour la plus récente). Il se prévaut désormais du classement annoncé le 21 septembre 2020 par le MP s'agissant des infractions de vol et de menaces, en lien avec les faits dénoncés par Mme C_____. La décision du MP ayant déclaré tardive son opposition contre l'OP du 11 juin 2020 a été portée devant le TP. Il conteste, s'agissant de cette condamnation, toute complicité de vol de porte-monnaie dénoncé avec l'auteur principal. Il ne conteste pas spécifiquement les allégués du commissaire de police en lien avec le fait de s'être fait passer pour mineur, sous un alias, et d'avoir obtenu à tort l'aide du SPMi. Il considère que les renseignements de police français ne démontrent pas la commission d'infractions et encore moins de condamnations. Enfin, il n'a pas été condamné pour une hypothétique interpellation en possession de 0.5 gr. de haschich. Ce sont là selon lui autant de circonstances qui excluraient le soupçon de trouble ou menace à la sécurité et à l'ordre publics, deuxième condition de l'art. 74 al. 1 let. a LEI.

- 10/12 - A/2508/2020

Force est de constater, au vu de sa situation précaire et des faits ayant donné lieu à la condamnation pénale du 11 juin 2020, en l'état inscrite à son casier judiciaire, que le soupçon qu'il puisse commettre des infractions pour se nourrir ou dans un état d'alcoolisation tel que constaté par la police au moment de son intervention le 11 août 2020 (il sentait fortement l'alcool et tenait des propos incohérents) existe. Sa situation personnelle, notamment son lieu de vie et l'existence ou non d'une relation durable à Genève, demeure trouble, étant relevé qu'il a prétendu pour la première fois, le 21 septembre 2020 devant le MP, avoir des enfants dans le canton, sans autre précision, et a donné les coordonnées de D_____ avec laquelle il a été interpellé le 5 septembre 2020 en marge d'un vol de vêtement commis par cette dernière dans un magasin. En outre, il a abusé de l'aide publique en se faisant passer faussement pour mineur. Si son casier judiciaire français ne figure pas à la procédure, ses renseignements de la police française s'agissant de mises en causes pour des « nombreux vols et violences » en 2017 et 2019 sont préoccupants. Il ne conteste au demeurant pas spécifiquement ses interpellations, notamment à Toulouse, ville dans laquelle il a récemment dit vouloir se rendre.

Ainsi, le comportement du recourant, en France, comme en Suisse, suffit à fonder le soupçon de trouble ou menace à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LEI. 5)

La durée de la mesure, de douze mois, est conforme à la jurisprudence et adaptée aux circonstances du cas d'espèce, étant rappelé qu'une durée inférieure à six mois n'est guère efficace (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.2). Elle sera en conséquence confirmée.

La mesure porte sur l'entier du territoire du canton de Genève. Le recourant soutient qu'il serait sensiblement entravé dans l'exercice de ses droits les plus élémentaires, à savoir se loger et se nourrir dans des conditions dignes. Elle le priverait aussi de contacts avec son amie et ses amis et connaissances.

Le recourant n'a aucun titre de séjour en Suisse et fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Il ne peut dès lors se prévaloir d'un droit à accéder à un lieu où se nourrir, respectivement se loger. S'y ajoute qu'il est sans ressources. Il était hébergé dans des structures d'urgence jusqu'à la fermeture de la Caserne des Vernets. Depuis lors, il soutient pouvoir dormir chez son amie à Aïre. Toutefois, il n'amène aucun élément attestant d'une intention de cette dernière de le loger. Il n'y a pas davantage d'éléments qui expliqueraient la raison pour laquelle, nonobstant l'existence de cette amie, et d'autres connaissances, le recourant aurait dû se loger dans une structure d'urgence. Le recourant a au demeurant admis lors de son audition devant le MP le 6 août 2020 qu'il avait nulle part où dormir. Plus récemment, il a indiqué vouloir aller à Toulouse et, le 21 septembre 2020, avoir des enfants vivant à Genève. Ces déclarations successives, contradictoires et nullement étayées enlèvent toute crédibilité aux

- 11/12 - A/2508/2020 propos du recourant. Dans ces conditions, il ne rend pas même vraisemblable qu'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève le priverait d'un accès à des contacts sociaux.

Dans ces circonstances, le TAPI a correctement appliqué le droit en confirmant l'étendue de la mesure d'interdiction de pénétrer sur l'entier du territoire genevois.

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté.

La présente décision rend sans objet la conclusion du recourant en l'octroi de l'effet suspensif à son recours. 6)

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.